

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition d'équipement municipal à l'association le club des Genêts d'or

N° : VA_DEC2024_19
Service : Maison des Aînés

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer convention avec le club des Genêts d'or, représenté par sa présidente Mme Nicole PLUCHART, ayant son siège ruelle d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq pour la mise à disposition gratuite du local du foyer de l'Âge d'or situé ruelle d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq, les :

- Mardi de 13h30 à 18 heures
- Jeudi de 13h30 à 18 heures

La présente convention prend effet à la date de la signature, pour une période de 5 ans.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.1 Aînés - activités

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 8 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200365-AU-1-1
Date AR Préfecture : lundi 15 janvier 2024

Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 en date du 05 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n° VA_DEC2024_19 en date du 08 janvier 2024.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et,

L'association « Club des Genêts d'Or », régie par la loi 1901, enregistré à la préfecture sous le numéro W595006606 ayant son siège social Ruelle d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq et représenté par la présidente Mme Nicole PLUCHART.
ci-après dénommée « l'occupant ».

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé :

La Ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire du local situé Ruelle d'Ascq - 59650 Villeneuve d'Ascq et dénommé foyer de l'âge d'or

L'association Club des Genêts d'Or a pour objet de proposer des activités afin de rompre l'isolement et de promouvoir au bien-être des aînés.

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'association Club des Genêts d'Or le local suivant :

- **Foyer de l'Age d'or, Ruelle d'Ascq 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ainsi que le local de stockage attenant à la salle d'activité.**

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention et pourra être renouvelée tacitement, sans que la durée puisse excéder douze années, sauf dénonciation prévue à l'article 11 de la présente.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'usager occupera les locaux :

- Le mardi de 13h30 à 18h
- Le jeudi de 13h30 à 18h

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service municipal des Aînés, au moins 4 semaines avant la date d'occupation souhaitée. L'amicale pour le don du sang ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

Article 5 – Capacité d'accueil

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 90 personnes.

Article 6 – Obligations de l'occupant

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville remettra un jeu de clefs et/ou un badge à la personne référente pour accéder au local. Ce jeu de clé et ce badge devront être remis à la Ville à la fin de l'occupation.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Elle fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis qu'il devra récupérer le jour même et remettre le lendemain à la Mairie de quartier d'Ascq.
- En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception des changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

Article 11 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 12 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,
Le 08 janvier 2024**

**L'association Club des Genêts d'or,
Représenté par Mme Nicole PLUCHART**

**Pour la Ville,
Le Maire
Gérard CAUDRON**

